



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de Déclaration d'Intérêt Général au titre
de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant
Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Thérain aval et ses
affluents**

**Communes de Cramoisy, Saint-Vaast-Les-Mello, Maysel, Mello, Cires-Lès-Mello,
Bury, Balagny-sur-Thérain, Mouy, Angy, Hondainville, Saint-Felix, Heilles, Hermes,
Bailleul-sur-Thérain, Villers-Saint-Sepulcre, Montataire, Montreuil-sur-Thérain,
Warluis, Rochy-Condé, Therdonne, Allonne, Beauvais**

Dossier n°60-2015-00059

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 435-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 mai 2016 portant autorisation et déclaration d'intérêt général concernant la mise en place du programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Thérain aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de déclaration d'intérêt général (DIG) complet et régulier déposé au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement reçu le 28 septembre 2020, présenté par le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) relatif au renouvellement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Thérain aval ;

Vu l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain est devenu le Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain le 01 janvier 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre les opérations planifiées dans le programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Thérain aval approuvé le 20 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de la déclaration d'intérêt général

L'arrêté du 20 mai 2016 susvisé, est renouvelé jusqu'au 20 mai 2026.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction départementale de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'au moins un mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1 ° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2 ° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées, les sous-Préfets des arrondissements de Clermont et de Senlis, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Beauvais, le 18 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME